

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 avril 1990.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,

Par M. Michel DREYFUS-SCHMIDT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, vice-présidents ; Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, secrétaires ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Dagnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hœffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Sénat : 45 et 216 (1989-1990).

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	5
I. LES RÈGLES EN VIGUEUR EN CE QUI CONCERNE L'HOSPITALISATION PSYCHIATRIQUE DES PERSONNES ATTEINTES DE TROUBLES MENTAUX	5
II. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	11
III. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION	14
EXAMEN DES ARTICLES	21
. <i>Article premier</i> : Principe de la liberté individuelle du malade atteint de troubles psychiques	21
. <i>Article 2</i> : Conditions du placement du malade mental ..	21
. <i>Article 3</i> : Placement libre	22
. <i>Article 4</i> : Etablissements psychiatriques spécialisés	22
. <i>Article 5</i> : Droits de la personne atteinte de troubles mentaux et hospitalisée sans son consentement	23
. <i>Article 6</i> : Placement provisoire de la personne atteinte de troubles mentaux	24
. <i>Article 7</i> : Certificats médicaux établis durant le placement provisoire	26
. <i>Article 8</i> : Placement d'urgence	26
. <i>Article 9</i> : Sortie du malade à la demande du Procureur de la République	27
. <i>Article 10</i> : Fin du placement demandé par toute autre personne que le Procureur de la République ..	27
. <i>Article 11</i> : Placement dans un établissement privé	28
. <i>Article 12</i> : Maintien de l'hospitalisation	29
. <i>Article 13</i> : Examen périodique du malade	29

Pages

. Article 14 : Levée immédiate du placement par le juge des tutelles	30
. Article 15 : Visite des établissements	30
. Article 16 : Commission de contrôle des établissements psychiatriques	31
. Article 17 : Personnes placées à la suite d'un non-lieu, d'une décision de relaxe ou d'un acquittement .	32
. Article 18 : Registre des établissements	33
. Article 19 : Placement du malade sous sauvegarde de justice	34
. Article 20 : Domiciliation de la personne placée	34
. Article 21 : Curateur à la personne	35
. Article 22 : Hospitalisation ou sortie d'un mineur	36
. Article 23 : Sorties d'essai.	36
. Article 24 : Sanctions pénales	37

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR VOTRE COMMISSION DES LOIS 39

Mesdames, Messieurs,

La commission des Lois a souhaité émettre un avis sur un projet de loi dont la commission des Affaires sociales s'est saisie au fond : il s'agit du projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison des troubles mentaux et leurs conditions d'hospitalisation.

Après avoir rappelé les dispositions en vigueur, en matière d'hospitalisation des personnes atteintes de troubles mentaux, votre rapporteur pour avis exposera les principales innovations contenues dans le projet de loi avant de vous soumettre l'avis de la commission des Lois.

I. LES RÈGLES EN VIGUEUR EN CE QUI CONCERNE L'HOSPITALISATION PSYCHIATRIQUE DES PERSONNES ATTEINTES DE TROUBLES MENTAUX.

Les fondements législatifs, en la matière, sont constitués par la loi du 30 juin 1938. Ce texte a été partiellement modifié ou complété, en particulier par le décret du 10 septembre 1956, la loi du 3 janvier 1968 et plus récemment la loi du 25 juillet 1985. Mais de nombreuses dispositions de la loi de 1838 sont restées en vigueur.

Les règles actuelles relatives à l'internement de certains malades dans des établissements hospitaliers spécialisés figurent au

titre IV du livre III du code de la santé publique. Ce titre est intitulé «lutte contre les maladies mentales».

Il comprend un chapitre premier relatif au dépistage et à la prophylaxie des maladies mentales. L'article L. 326, issu de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, rappelle notamment que les établissements assurant le service public hospitalier exercent leurs missions dans le cadre de circonscriptions géographiques appelées **secteurs psychiatriques**. Concourent aussi à la lutte contre les maladies mentales qui comporte des actions de prévention, de diagnostic et de soin, des services de l'Etat ainsi que des personnes morales de droit public ou privé ayant passé avec l'Etat une convention. Ces différentes institutions oeuvrent bien souvent dans un cadre «**partenarial**» avec les autres organismes intervenant dans le domaine de la santé publique.

La loi du 25 juillet 1985 a aussi institué un conseil départemental de santé mentale qui comprend notamment des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des caisses d'assurance maladie, des représentants des personnels de santé mentale, et des établissements d'hospitalisations ou privés.

Cet organisme émet son avis sur la détermination du nombre ainsi que sur la configuration des secteurs psychiatriques, sur la planification des équipements comportant ou non des possibilités d'hospitalisation dans chaque département.

Le chapitre II du titre IV est relatif aux établissements de soins spécialisés dans la lutte contre les maladies mentales. L'article L. 326-2 du code de la santé publique énonce ainsi que, **dans chaque département**, un ou plusieurs établissements assurant le service public hospitalier sont habilités par le représentant de l'Etat à soigner les personnes qui sont atteintes de maladies mentales et qui relèvent du chapitre III du titre IV.

Le chapitre II distingue les diverses catégories d'établissements que sont les établissements publics, d'une part, et les établissements privés "consacrés aux aliénés" sous la surveillance de l'autorité publique, d'autre part. Ces derniers doivent être spécialement autorisés par le Gouvernement et sont soumis à toutes les obligations prescrites par le titre IV.

Une disposition commune à tout établissement «consacré aux aliénés» dispose qu'un certain nombre de personnalités administratives et judiciaires (le préfet et les personnes spécialisées déléguées par lui ou par le ministre de la santé publique, le président du tribunal de grande instance, le procureur de la République, le juge du tribunal d'instance, le maire de la commune) sont **chargés de visiter les établissements spécialisés**. Ils reçoivent les

réclamations des personnes qui y sont placées et prennent à leur égard tous renseignements propres à faire connaître leur position. Les établissements spécialisés sont visités à des jours indéterminés une fois au moins chaque trimestre par le procureur de la République. Une fois par an, ils sont visités par les autres autorités susmentionnées.

Le chapitre III est relatif aux modes de placement dans les établissements de soins. Il distingue, depuis 1838, deux catégories de placements sous contrainte : le placement dit "volontaire" effectué à la demande d'un proche du malade et le **placement d'office** ordonné par le préfet de police à Paris et par les préfets dans les autres départements.

Le texte actuel ne précise pas les conditions légales du **placement volontaire**. Il se limite à décrire les formalités de la demande d'admission. Il est ainsi énoncé que cette demande contiendra les nom, profession, âge et domicile tant de la personne qui la forme que de celle dont le placement est réclamé ainsi que l'indication du degré de parenté et de la nature des relations qui existent. La demande doit être écrite et signée par celui qui la forme et, dans le cas où le demandeur ne sait pas écrire, elle est reçue par le maire et le commissaire de police qui en donne acte.

L'article L. 333 ajoute que les chefs, préposés ou directeurs des établissements spécialisés devront s'assurer, **sous leur responsabilité**, de l'individualité de la personne qui aura formé la demande, lorsque cette demande n'aura pas été reçue par le maire ou le commissaire de police. Il est encore précisé que dans le cas où la demande est formée par le tuteur d'un interdit, il devra être fourni à l'appui un extrait du jugement d'interdiction.

Le texte édicte ensuite qu'un **certificat d'un médecin** constatant l'état mental de la personne à placer et indiquant les particularités de sa maladie, ainsi que la nécessité de faire traiter l'intéressé dans un établissement d'aliénés «et de l'y tenir enfermé» sera joint à la demande. **Ce certificat ne pourra être admis s'il a été délivré plus de quinze jours avant sa remise au chef ou directeur de l'établissement.** Il ne le sera pas non plus s'il est signé d'un médecin attaché à l'établissement ou si le signataire est parent ou allié au second degré inclusivement des chefs ou propriétaires de l'établissement spécialisé ou de la personne qui fera effectuer le placement.

Le texte indique cependant qu'en cas d'urgence les **chefs des établissements publics pourront se dispenser d'exiger le certificat du médecin.**

L'admission n'est encore autorisée qu'après constatation de l'individualité de la personne à placer au moyen de son passeport ou de toute autre pièce d'identité.

Aux termes du dernier alinéa de l'article L. 333, toutes les pièces sus-mentionnées figureront dans un bulletin d'entrée qui sera renvoyé **dans les vingt-quatre heures** avec un certificat du médecin de l'établissement et la copie du certificat du médecin au préfet et aux maires.

L'article L. 336 prévoit, quant à lui, que quinze jours après le placement du malade dans un établissement public ou privé, il sera adressé au préfet un nouveau certificat du médecin de l'établissement ; ce certificat confirmera ou rectifiera, s'il y a lieu, les observations contenues dans le premier certificat en indiquant le retour plus ou moins fréquent des accès ou des actes de démence.

Chaque établissement doit posséder un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel seront immédiatement inscrits les nom, profession, âge et domicile des personnes placées, la mention du jugement d'interdiction, s'il a été prononcé, et le nom de leur tuteur, la date du placement, les nom, profession et demeure de la personne qui a demandé le placement volontaire.

Sont aussi transcrits sur ces registres le certificat initial ayant permis l'admission ainsi que les certificats médicaux que le médecin de l'établissement est appelé à transmettre au préfet.

Au moins tous les mois, le médecin de l'établissement est tenu de consigner sur le registre les changements survenus dans l'état mental de chaque malade. **Le registre, qui fait apparaître également les sorties et les décès, est soumis aux autorités qui ont le droit de visiter l'établissement aux termes de l'article L. 332 du code de la santé publique.** A l'issue de leur visite, les personnes intéressées apposent sur le registre leur visa, leur signature et leurs observations s'il y a lieu.

La fin du placement volontaire obéit à des règles qui le différencient singulièrement du placement d'office qui relève entièrement de l'autorité préfectorale. Il prend fin dès que les médecins de l'établissement déclarent sur le registre que la guérison est obtenue ; avis est immédiatement donné de cette déclaration aux personnes qui prendront en charge le malade ainsi qu'au procureur de la République.

Par ailleurs, avant même que les médecins aient estimé que la guérison est obtenue, le placement volontaire prend fin dès que la sortie est requise par l'une des personnes suivantes :

- le curateur ou la personne désignée le cas échéant par le tribunal ;
- le conjoint ;
- à défaut de conjoint les ascendants ;
- à défaut d'ascendants les descendants ;
- le demandeur du placement volontaire ;
- toute personne autorisée par le conseil de famille.

Le médecin de l'établissement conserve néanmoins un **droit d'opposition** puisque, s'il est d'avis que l'état mental du malade pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, il en donne préalablement connaissance au maire qui peut ordonner immédiatement un sursis provisoire à la sortie, à la charge d'en référer dans les 24 heures à l'autorité préfectorale. Le sursis provisoire cesse à l'expiration d'un délai de quinze jours si le préfet n'a pas donné dans ce délai d'ordre contraire. L'ordre du maire est transcrit sur le registre.

Aux termes de l'article L. 340 du code de la santé publique, les responsables de l'établissement avisent de la sortie le préfet et le maire. Ces autorités sont aussi informées du nom et de la résidence des personnes qui auront retiré le malade, de l'état mental de celui-ci au moment de la sortie ainsi que, le cas échéant, de l'indication du lieu où il a été conduit.

Une prérogative importante reste à la disposition du préfet puisque, selon l'article L. 341, même dans le cas du placement volontaire, le préfet peut toujours ordonner la **sortie immédiate** des personnes placées.

Le placement d'office obéit, quant à lui, à un régime qui relève entièrement de l'autorité préfectorale. Il est soumis à une condition légale : l'état d'aliénation du malade pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes. L'article L. 343 énonce que les ordres des préfets (contrairement aux demandes d'admission dans le régime du placement volontaire) seront motivés et devront énoncer les circonstances qui les auront rendus nécessaires.

Les ordres préfectoraux sont inscrits sur le registre de l'établissement, toutes les dispositions relatives au registre dans le cadre du placement volontaire étant, par ailleurs, applicables au placement d'office.

L'article L. 344 prévoit, en outre, des mesures provisoires et exceptionnelles, en cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique. Dans ce cas, en effet, les commissaires de police à Paris et les maires, dans les autres communes, peuvent ordonner à l'égard des malades toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet qui statue sans délai.

Le régime du placement d'office prévoit que des rapports seront adressés le premier mois de chaque semestre par le responsable de l'établissement au préfet. Ce rapport rédigé par le médecin de l'établissement portera sur l'état de chaque malade, sur la nature de sa maladie ainsi que sur les résultats du traitement.

C'est au préfet que revient la faculté de se prononcer sur le maintien ou la sortie de la personne placée d'office.

Les procureurs de la République sont informés de tous les ordres préfectoraux. Les maires des domiciles des personnes placées d'office se voient aussi notifier ces décisions afin de pouvoir en donner immédiatement avis aux familles.

L'article L. 346 prévoit le cas où l'état mental des personnes, qui ont fait l'objet d'un placement volontaire, pourraient compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes. Dans cette hypothèse, le préfet a la possibilité de décerner un ordre spécial à l'effet d'empêcher l'intéressé de sortir sans son autorisation de l'établissement, si ce n'est pour être placé dans un autre établissement.

Les médecins n'ont dans le placement d'office qu'un rôle indirect sur la sortie du malade. Selon l'article L. 348, si dans l'intervalle entre les deux rapports semestriels, ils déclarent sur le registre que la sortie de l'intéressé peut être ordonnée, les directeurs d'établissement sont alors tenus, sous peine de sanctions pénales, d'en référer aussitôt au préfet qui statue sans délai.

Une disposition importante a été introduite par la loi n° 81-82 du 2 février 1981 : elle institue pour le malade ou un de ses proches, la faculté de saisir, à tout moment, l'autorité judiciaire. Aux termes de l'article L. 351, toute personne placée ou retenue dans quelque établissement que ce soit, public ou privé, consacré aux aliénés ou accueillant des malades soignés pour troubles mentaux, son tuteur si

elle est mineure, son conjoint, tout parent, allié ou ami, et éventuellement le curateur à la personne, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir par simple requête devant le président du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'établissement qui, statuant en la forme des référés après débat contradictoire et après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

Les personnes qui auront demandé le placement et le Procureur de la République d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins.

Aucune requête, aucune réclamation adressée, soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, ne pourront être supprimées ou retenues par des chefs d'établissements à peine de sanctions pénales.

II. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

Le projet de loi présenté par le Gouvernement conserve l'essentiel du dispositif de la loi du 30 juin 1838. Il ne peut donc être question de parler de refonte, tout au plus, relève-t-on un certain nombre d'innovations intéressantes au regard du souci de renforcer les droits de tous les malades mentaux et plus particulièrement de ceux qui sont placés sans leur consentement.

Il ne nous est pas proposé de revenir sur l'existence de deux modes de placement sous contrainte : le placement volontaire rebaptisé par le projet placement sur demande d'un tiers et le placement d'office.

Les traits les plus caractéristiques de ces deux régimes de placement ne font pas l'objet de modifications fondamentales.

Ainsi, le placement sur demande d'un tiers, requis par un proche du malade, pourrait toujours être levé à la demande d'un membre de la famille ou de la personne qui a formé la demande d'admission. La sortie du malade peut toujours être décidée par le personnel médical de l'établissement d'accueil dès qu'il juge que les conditions du placement ne sont plus réunies.

Le placement d'office continue à relever entièrement de l'autorité préfectorale. Celle-ci ordonne le placement lorsqu'elle juge que les troubles mentaux de la personne pourraient compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes. C'est encore le préfet qui,

dans ce cas, peut mettre fin au placement à tout moment après avis d'un psychiatre de l'établissement.

En cas de danger imminent, le projet de loi confirme les dispositions permettant aux maires ou aux commissaires de police parisiens d'arrêter, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les 24 heures au préfet.

Le projet de loi nous propose néanmoins un certain nombre d'innovations intéressantes :

En l'état actuel, les malades mentaux placés «sous le régime de la loi de 1838» ne bénéficient, aux termes de la loi, d'aucun droit. En effet, l'actuel article L. 353-2 du code de la santé publique énonce un certain nombre de droits des malades mentaux (droit d'être informé de ses droits et devoirs, droit de disposer à son gré de la liberté d'émettre ou de recevoir des communications téléphoniques ou du courrier personnel, droit de pratiquer la religion de son choix...) mais précise que sont exclus du bénéfice de ces droits les malades mentaux soignés dans les établissements accueillant des personnes ayant fait l'objet soit d'un placement volontaire, soit d'un placement d'office.

Le texte proposé par la réforme pour l'article L. 326-3 du code de la santé publique attribue aux malades placés sous **contrainte** un certain nombre de droits parmi lesquels celui de communiquer avec les autorités judiciaires et administratives chargées de surveiller les établissements psychiatriques, celui de prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de leur choix, celui d'émettre ou de recevoir des courriers personnels.

La protection des droits du malade ou présumé malade est renforcée dans le **régime de placement sur demande d'un tiers** par l'obligation pour le demandeur du placement de produire **deux certificats médicaux** datant de moins de quinze jours et attestant que les conditions de l'internement sous contrainte sont remplies. Le texte précise que le premier certificat ne pourra être établi que par un médecin extérieur à l'établissement d'accueil.

Le droit actuel ne prévoit qu'un seul certificat émanant d'un médecin extérieur à l'établissement.

Le projet de loi supprime encore le régime de l'urgence qui permet actuellement au responsable de l'établissement psychiatrique de se dispenser d'exiger le certificat du médecin.

La réforme dispose que le malade placé sur demande d'un tiers sera examiné au moins tous les mois par un psychiatre de l'établissement qui établira un certificat médical circonstancié adressé au préfet confirmant la nécessité de maintenir du placement.

Pour ce qui est du régime du placement d'office, on notera deux innovations :

- avant de prononcer leur arrêté motivé, les préfets devront recueillir un avis médical écrit. Cette nouvelle disposition ne fait que légaliser une pratique généralement observée par les autorités préfectorales.

Progrès plus significatif, une autre disposition énonce que si, à l'issue de certains délais (premier mois du placement puis trois mois suivant le placement, enfin tous les six mois maximum) le préfet n'a pas prononcé, après l'avis motivé d'un psychiatre de l'établissement, le maintien du placement d'office, celui-ci est automatiquement levé.

Les auteurs du projet de loi ont opportunément prévu un dispositif permettant de légaliser la prise en charge psychiatrique des personnes ayant fait l'objet d'un non-lieu, d'une décision de relaxe ou d'un acquittement, en application de l'article 64 du code pénal. La prise en charge psychiatrique de cette catégorie de malades s'effectue actuellement un peu «hypocritement» dans le silence de la loi.

La réforme légalise l'institution des sorties d'essai qui se fonde actuellement sur une simple circulaire prise au mois de juin 1957. Ces sorties d'essai qui comportent une surveillance médicale et dont la durée ne peut dépasser trois mois sont décidées par un psychiatre dans le cas du placement sur demande d'un tiers et par le préfet dans le cas du placement d'office.

La disposition la plus novatrice du projet de loi est certainement la création d'une commission départementale chargée d'examiner la situation des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux au regard du respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes.

Cette commission serait composée de quatre personnes : un psychiatre désigné par le Procureur général près la cour d'appel, un magistrat ou un juriste désigné par le premier président de la cour d'appel, une personnalité qualifiée désignée par le préfet et une personnalité qualifiée désignée par le conseil général.

Liés par le secret professionnels, les membres de la commission se verraient reconnaître un certain nombre d'attributions :

- ils seraient informés par le préfet de tout placement sous contrainte ;

- ils examineraient la situation des malades internés sans leur consentement et notamment celle des malades placés pour une longue période ;

- ils pourraient saisir, si nécessaire, le préfet ou le Procureur de la République ;

- ils rendraient compte, chaque année, de l'activité de la commission au préfet et au Procureur de la République.

Cette commission de contrôle des établissements psychiatriques aurait, à n'en pas douter, un rôle fondamental à exercer si les dispositions existantes devaient demeurer en vigueur : on sait en effet que les contrôles exercés par les autorités judiciaires et administratives prévus par l'actuel article L 332 du code de la santé publique sont souvent plus formels qu'effectifs. De nombreux avocats font état des difficultés, s'agissant notamment de l'accès au dossier du malade, qu'ils rencontrent pour mettre en oeuvre une procédure de saisine de l'autorité judiciaire sur le fondement de l'article L. 351 du code de la santé publique.

Pour toutes ces raisons, l'on ne peut qu'être favorable à l'intervention d'une commission indépendante dont il apparaît, au demeurant, tout à fait souhaitable d'étendre les prérogatives.

III. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION

3
Votre commission des lois n'est saisie que pour avis du projet de loi. Après un long débat, elle a retenu le principe de la **judiciarisation** du placement sous contrainte des malades mentaux dans les établissements psychiatriques en estimant cette mesure conforme à l'article 66 de notre Constitution selon lequel : «L'autorité

judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi».

A cet effet, elle n'a pas retenu l'architecture du projet de loi présenté par le Gouvernement. C'est un nouveau projet de loi qu'elle est amenée à présenter par voie d'amendements : ce texte ayant vocation, s'il était voté par le Parlement, à s'insérer normalement dans le code de la santé publique.

Sur le fond, votre commission des lois a souhaité harmoniser notre législation avec la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales ainsi qu'avec les recommandations du Conseil de l'Europe.

Sans proscrire formellement le placement sous contrainte des malades mentaux par une autorité autre que judiciaire, la Recommandation n° R 83-2 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 22 février 1983 sur «la protection juridique des personnes atteintes de troubles mentaux et placés comme patients involontaires» énonce un certain nombre de principes. Parmi ceux-ci on relèvera la règle selon laquelle la décision de placement doit être prise par un organe judiciaire ou tout autre autorité appropriée désignée par la loi (art. 4 - 1°). Lorsque la décision est prise par un organe judiciaire, le patient doit être informé de ses droits et doit avoir l'occasion effective d'être entendu par un juge personnellement, sauf si le juge, eu égard à l'état de santé du patient, décide de l'entendre moyennant une certaine forme de représentation (art. 4 - 3°). Les décisions judiciaires doivent pouvoir faire l'objet d'un recours (art. 4 - 4°).

La Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe énonce encore que «les restrictions imposées à la liberté individuelle du patient doivent être limitées à celles nécessitées par son état de santé et l'efficacité du traitement» (art. 6).

Le texte relève encore que «la fin du placement n'implique pas nécessairement la fin du traitement qui pourra continuer sur une base volontaire» (art. 8 - 3°).

Plus récemment, un arrêt en date du 21 février 1990 de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «Van Der Leer» a jugé notamment que l'article 5, paragraphe 2 de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales était applicable en matière d'internement psychiatrique sans le consentement du malade. L'article 5, paragraphe 2 de la Convention dispose, rappelons le : «toute personne arrêtée doit être informée dans le plus court délai et dans une langue

qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle».

L'arrêt de la cour européenne a encore jugé qu'était applicable à l'internement psychiatrique l'article 5, paragraphe 4 de la Convention aux termes duquel toute personne **privée de la liberté** par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

Cette évolution jurisprudentielle récente montre que s'est affirmée, au sein de l'Europe, la tendance tendant à confier à l'autorité judiciaire le soin de contrôler les placements sous contrainte des malades mentaux.

Au demeurant, les **grands pays européens** (République fédérale d'Allemagne, Espagne, Pays-Bas...) ont adopté dans la période récente des législations assurant le **contrôle judiciaire de l'internement psychiatrique**. Des pays telle que la Belgique qui disposaient jusque là d'une législation voisine de celle de 1838 examinent actuellement des projets de judiciarisation du placement sous contrainte.

Votre commission des lois s'est, au demeurant, largement inspirée du texte actuellement en instance devant le Parlement belge dans le dispositif qui vous sera proposé. Le projet tel qu'il résulte des amendements présentés a pour principal objet de confier au **juge des tutelles**, déjà compétent en matière de protection des biens des personnes dont les facultés mentales ou corporelles sont altérées, le **soin de décider de placer sans leur consentement des malades dans des établissements spécialisés**.

Le juge des tutelles se verrait aussi attribuer la mission de prolonger le placement tout en exerçant un véritable contrôle de l'internement sous contrainte du malade.

C'est le juge des tutelles qui serait ainsi substitué au préfet en tant que destinataire des certificats médicaux que le directeur de l'établissement serait appelé à faire établir périodiquement.

Le projet proposé par votre commission des lois retire donc au préfet un certain nombre d'attributions que le projet de loi présenté par le Gouvernement a préservées.

Il a semblé souhaitable d'écarter la notion imprécise d'ordre public dans le domaine délicat de la maladie mentale.

Les conditions du placement sous contrainte seraient les suivantes :

- soit le malade met gravement en péril sa santé et sa sécurité ;

- soit il constitue une menace grave pour la vie ou l'intégrité d'autrui.

La procédure conduisant, le cas échéant, à l'ordonnance de placement par le juge des tutelles serait contradictoire ; le juge des tutelles -saisi par toute personne susceptible d'agir dans l'intérêt du malade ou par le Procureur de la République- demanderait au bâtonnier de l'ordre des avocats la désignation d'office d'un avocat dans le cas où l'intéressé n'a pas choisi de conseil. En outre, si le malade ne communique pas au greffier du tribunal le nom d'un médecin de son choix, le juge pourrait en désigner un pour assister l'intéressé.

La requête adressée au juge des tutelles devra être accompagnée d'un certificat médical circonstancié et datant de moins de quinze jours établi par un médecin spécialiste choisi sur la liste des médecins mentionnée à l'article 493-1 du code civil en ce qui concerne l'ouverture des tutelles.

Le juge des tutelles entendra l'intéressé assisté, le cas échéant, du médecin ou du conseil de son choix, sauf s'il déduit du certificat médical que cette audition serait inutile ou médicalement contre-indiquée.

Une fois l'ordonnance de placement rendue, le malade se trouverait en situation de «placement provisoire». Comme dans le projet de loi actuellement en instance devant le Parlement belge, ce placement provisoire aurait une durée de quarante jours. Durant cette période, quatre certificats médicaux établis par des médecins psychiatres praticiens hospitaliers de l'établissement d'accueil confirmeraient la nécessité de maintenir le placement : dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, puis à l'expiration du dixième, du vingtième et du trentième jour suivant l'admission.

Au terme du placement provisoire, le dossier serait de nouveau transmis au juge des tutelles qui statuerait selon la procédure susmentionnée en fixant une durée de placement qui ne pourrait dépasser deux ans, renouvelable selon les mêmes formes. Le juge des tutelles aura reçu, dix jours au moins avant l'expiration du délai de quarante jours, un certificat circonstancié établi dans l'établissement attestant la nécessité du maintien du placement.

Le projet de votre commission des lois préserve le cas de l'urgence en prévoyant, dans cette hypothèse, l'admission du malade par le directeur d'établissement au seul vu d'un certificat médical.

établi à l'extérieur de l'établissement. Dans les vingt-quatre heures suivant l'admission ce certificat sera adressé au Procureur de la République qui saisira sans délai le juge des tutelles.

S'agissant de la levée du placement il vous sera proposé de nous en tenir pour l'essentiel aux règles actuellement en vigueur : le placement sollicité par le Procureur de la République (qui se substitue à l'actuel placement d'office) pourrait être levé si le magistrat du parquet en fait la demande. Au cas où le placement a été demandé par toute autre personne que le Procureur de la République, la décision relèverait du personnel médical de l'établissement. Le juge des tutelles et le Procureur de la République, avisés dans les vingt-quatre heures de cette décision, auraient alors la possibilité d'intervenir, en tant que de besoin.

Le projet qui vous est proposé énonce que quel que soit le demandeur du placement, le malade sera examiné au moins tous les mois par un médecin psychiatre praticien hospitalier de l'établissement qui établira un certificat médical circonstancié confirmant ou infirmant la nécessité du maintien du placement.

Ce certificat sera transmis sans délai au juge des tutelles.

En tout état de cause le juge des tutelles pourra, à tout moment, ordonner la levée immédiate d'un placement. La commission des lois souhaite qu'il puisse être saisi sur simple écrit du malade ou de toute personne susceptible d'agir dans l'intérêt de celui-ci. Il pourrait l'être aussi sur requête du Procureur de la République.

Tout en maintenant les visites périodiques effectuées dans les établissements spécialisés par les autorités judiciaires et administratives, votre commission des lois vous propose de confirmer la création d'une commission départementale chargée d'examiner la situation des malades au regard du respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes.

Composée de trois personnalités afin de faciliter la décision (ces personnes pourraient être un psychiatre et un magistrat désignés par la cour d'appel et une personnalité choisie par le préfet sur une liste établie par le conseil général), la commission élirait son président en son sein.

Informée par le juge des tutelles de tout placement sous contrainte, elle saisirait, en tant que de besoin, le juge des tutelles ou le Procureur de la République de la situation des malades dont le placement pourrait paraître anormal.

Elle vérifierait que toutes les mentions prévues par la loi seraient portées au registre de l'établissement et rendrait compte

chaque année de son activité au juge des tutelles, au Procureur de la République, au Ministre chargé de la santé et au Garde des Sceaux.

Les autres dispositions proposées par la commission des lois reprennent, sous réserve d'adaptations, les textes présentés par les auteurs du projet de loi.

On relèvera cependant une proposition nouvelle en ce qui concerne **les personnes qui font l'objet d'un non lieu, d'une décision de relaxe ou d'un acquittement en application des dispositions de l'article 64 du code pénal.**

Le texte qui vous sera présenté énonce que lorsque les autorités judiciaires jugeront que l'état mental d'un de ces malades pourrait compromettre la sûreté des personnes, elles en aviseront immédiatement le Procureur de la République qui, s'il y a lieu, prendra sans délai toute mesure utile et décidera notamment de l'hospitalisation de l'intéressé dans un établissement spécialisé. Le juge des tutelles sera alors immédiatement saisi pour statuer sur le placement provisoire.

En outre afin de mieux garantir la sécurité des personnes, la commission des lois vous propose un dispositif relatif à la sortie de cette catégorie particulière de malades mentaux.

Aux termes du texte qui vous est proposé :

Il est mis fin aux placements intervenus en application des dispositions précédentes par décisions conformes de deux médecins spécialistes n'appartenant pas à l'établissement et choisis par le juge des tutelles sur une liste établie par le procureur de la République sur avis conforme de la direction de l'action sanitaire et sociale du département dans lequel est situé l'établissement.

Ces deux décisions résultant de deux examens séparés et concordants doivent établir que l'intéressé n'est plus dangereux ni pour lui-même ni pour autrui.

Telles sont les orientations essentielles des propositions de votre commission des lois qui a entendu en la matière faire oeuvre novatrice afin d'aligner la législation de notre pays sur celle des grands pays européens.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Principe de la liberté individuelle du malade atteint de troubles psychiques

Votre commission des lois s'est inspirée de l'article premier du projet de loi actuellement en instance devant le Parlement belge pour vous proposer un texte aux termes duquel, à l'exception des mesures de protection prévues par les présentes dispositions, le diagnostic et le traitement des troubles psychiques ne peuvent donner lieu à aucune restriction des libertés individuelles.

Cette position de principe met l'accent sur le caractère exceptionnel des mesures d'enfermement qui peuvent s'avérer nécessaires à l'égard de certaines catégories de malades mentaux.

Article 2

Conditions du placement du malade mental

Après l'article premier, votre commission des lois a adopté 23 articles additionnels numérotés article 2 à article 24 inclus qui pourraient s'insérer au titre IV du livre III du code de la santé publique.

La disposition proposée qui s'inspire là encore du texte en instance devant le Parlement belge précise les conditions dans lesquelles peuvent être prises les mesures de protection à l'égard du malade mental.

Il énonce que les mesures précitées ne pourront être prises, à défaut de tout autre traitement approprié, que si l'état du malade le requiert, soit qu'il met gravement en péril sa santé ou sa sécurité, soit qu'il constitue une menace grave pour la vie ou l'intégrité d'autrui.

Votre commission des lois a estimé que ces deux conditions : menace grave pour la santé ou la sécurité du malade ou menace grave pour la santé ou l'intégrité d'autrui, devaient seules donner lieu aux restrictions individuelles auxquelles un malade mental peut être sujet.

Cette définition exclut la notion imprécise en la matière d'«ordre public» que le projet de loi maintient pour la mise en oeuvre du placement d'office.

Article 3

Placement libre

La commission des lois a jugé là encore tout-à-fait souhaitable de rappeler que la personne qui se fait librement admettre dans un service psychiatrique peut le quitter à tout moment. Cette règle est prévue à l'article 3 du projet de loi en instance devant le Parlement belge.

Il vous est proposé de compléter ce texte en indiquant que le malade est alors dit en placement libre et dispose des mêmes droits liés à l'exercice des libertés individuelles que ceux qui sont reconnus aux malades hospitalisés dans tout autre service.

Article 4

Etablissements psychiatriques spécialisés

Le texte proposé par votre commission des lois pour l'article 4 du projet de loi rappelle qu'il existe, dans chaque département, un ou plusieurs établissements psychiatriques spécialisés qui sont seuls habilités à soigner les personnes atteintes de troubles mentaux. Il a semblé raisonnable de prévoir que l'habilitation émane du Procureur de la République, magistrat du

tribunal chargé d'assurer les intérêts de la société. Le texte ajoute qu'il est établi dans chaque établissement un règlement intérieur.

Le texte proposé ajoute que lorsqu'un malade, hospitalisé dans un établissement autre que ceux mentionnés au premier alinéa de l'article, met gravement en péril sa santé ou sa sécurité, ou constitue une menace grave pour la vie ou l'intégrité d'autrui, le directeur de l'établissement doit en aviser immédiatement le Procureur de la République qui saisit sans délai le juge des tutelles.

Cette disposition est à comparer au dispositif qui, dans le projet de loi, oblige le directeur de l'établissement non habilité à procéder au transfert du malade dès qu'il apparaît que celui-ci répond aux conditions du placement sous contrainte.

Article 5

Droits de la personne atteinte de troubles mentaux et hospitalisée sans son consentement

L'article 5 tel qu'il vous est proposé rappelle que lorsqu'un malade est hospitalisé sans son consentement, les restrictions à sa liberté ne peuvent être limitées qu'à celles nécessitées par son état de santé et la mise en oeuvre de son traitement.

Cette personne dispose du droit :

- d'être informé dès l'admission, et dès que son état le permet, de sa situation juridique ;
- de communiquer avec les autorités judiciaires et administratives ;
- de prendre le conseil d'un médecin et d'un avocat de son choix ;
- d'admettre ou de recevoir des courriers personnels ;
- de saisir la commission de contrôle des établissements psychiatriques dont il est prévu l'institution à l'article 16 ;
- de consulter le règlement intérieur de l'établissement et de recevoir les explications qui s'y rapportent.

Il est ajouté que lorsqu'une personne est soignée dans l'un des établissements psychiatriques spécialisés prévus à l'article 4, le

médecin est tenu, s'il constate soit que le malade met gravement en péril sa santé ou sa sécurité, soit qu'il constitue une menace grave pour la vie ou l'intégrité d'autrui, d'en faire la déclaration au Procureur de la République du lieu du traitement.

Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous sauvegarde de la justice. Il est enfin précisé que, suivant les cas et conformément aux dispositions du code civil, il pourra être constitué une tutelle ou une curatelle.

Article 6

Placement provisoire de la personne atteinte de troubles mentaux

Le texte proposé pour l'article 6 est d'une importance fondamentale. Il constitue la clé de voûte du nouveau dispositif.

Les dispositions qui suivent sont applicables pour le placement provisoire du malade dans un établissement spécialisé pour une durée de quarante jours mais aussi pour le maintien de l'hospitalisation au terme du placement provisoire.

L'article 12 tel qu'il vous sera proposé renvoie en effet aux règles édictées par l'article 6 pour la définition des formes et délais de la décision judiciaire maintenant l'hospitalisation.

L'article 6 proposé énonce que le placement provisoire d'une personne atteinte de troubles mentaux dans un établissement psychiatrique spécialisé pourra être ordonné par le **juge des tutelles** pour une durée de quarante jours lorsque ce trouble :

- soit met gravement en péril soit sa santé et sa sécurité ;
- soit constitue une menace grave pour la vie ou l'intégrité d'autrui.

La saisine du juge des tutelles obéit aux règles suivantes : ce magistrat est saisi par toute personne susceptible d'agir dans l'intérêt du malade ou par le Procureur de la République, sur simple requête accompagnée d'un certificat médical circonstancié et datant de moins de 15 jours.

Ce certificat devra être établi par un médecin spécialiste choisi sur la liste prévue par l'article 493-1 du code civil lorsque le juge des tutelles décide d'ouvrir d'une tutelle en raison de l'altération

des facultés mentales ou corporelles du malade. Le certificat doit attester que les conditions prévues au 1° et au 2° de l'article 6 sont bien remplies.

Le texte proposé ajoute que dès réception de la requête, le juge des tutelles demandera au bâtonnier de l'ordre des avocats la désignation d'office d'un avocat dans le cas où l'intéressé n'a pas choisi de conseil.

Il convient, en effet, que soit assurés, en tout état de cause, les intérêts de la défense de la personne menacée d'un placement sous contrainte.

Le juge des tutelles fixera, dans les 24 heures du dépôt de la requête, les jours et heures de sa visite à la personne dont le placement provisoire est demandé ainsi que les jours et heures de l'audience. Au cas où le malade n'a pas communiqué au greffier du tribunal d'instance le nom d'un médecin de son choix, le juge des tutelles peut en désigner un pour assister le malade.

C'est en la forme de référé que devra statuer le juge des tutelles dans les 10 jours du dépôt de la requête après un débat contradictoire où il entend l'intéressé assisté, le cas échéant, du conseil ou du médecin de son choix, sauf s'il déduit du certificat médical que cette audition serait inutile ou médicalement contre-indiquée.

Le texte proposé ajoute que le juge des tutelles prendra le cas échéant toute mesure de protection en ce qui concerne les actes de la vie civile du malade.

Il précise aussi que les fonctions de juge des tutelles pourront être exercées par un juge appartenant au tribunal d'instance dans le ressort duquel la personne sous tutelle ou curatelle est hospitalisée alors même que celle-ci a conservé son domicile dans un ressort différent de celui du lieu de traitement.

En cas d'incompétence territoriale, le juge des tutelles renverra la requête, dans les 24 heures de son dépôt, devant le juge des tutelles compétent.

Dans le même délai, le juge des tutelles pourra toujours déclarer la demande manifestement nulle ou irrecevable.

L'ordonnance du juge sera notifiée par le greffier du tribunal aux parties. Celles-ci seront informées qu'elles disposent des droits de recours au droit commun.

Enfin, s'il fait droit à la demande de placement provisoire, le juge des tutelles désignera l'établissement dans lequel le malade sera admis.

Article 7

Certificats médicaux établis durant le placement provisoire

Durant la période du placement provisoire, votre commission des lois a jugé souhaitable d'insérer un dispositif permettant le contrôle régulier à des dates proches de l'état de santé du malade. Tel est l'objet de l'article 7 qui vous est proposé.

Dans les 24 heures suivant l'admission du malade, il devrait être ainsi établi un premier certificat médical par le médecin psychiatre praticien hospitalier de l'établissement d'accueil. Ce certificat constatera l'état mental de la personne et confirmera ou infirmera la nécessité de maintenir le placement provisoire.

Trois autres certificats procédant au même constat seront dressés le dixième, vingtième puis le trentième jour suivant l'admission.

La copie de ces certificats sera adressée sans délai par le directeur de l'établissement au juge des tutelles et, selon le cas, au Procureur de la République ou à la personne qui a demandé le placement provisoire.

Article 8

Placement d'urgence

Dans le texte proposé pour l'article 8, votre commission des lois a souhaité traiter le problème de l'urgence.

Dans cette hypothèse, il a semblé logique qu'un directeur d'établissement puisse, sans attendre la décision judiciaire, admettre un malade au seul vu d'un certificat médical établi par un psychiatre ou à défaut par un autre médecin n'appartenant pas à l'établissement. Ce certificat atteste que les conditions prévues par le 1° et le 2° de l'article 6 sont remplies.

Mais le directeur de l'établissement devra alors adresser ce certificat, dans les 24 heures suivant l'admission, au Procureur de la République qui, sans délai, saisira le juge des tutelles et avisera de sa requête le malade ainsi que, le cas échéant, son représentant légal et la personne chez qui le malade réside.

Le juge des tutelles statuera alors selon la procédure contradictoire prévue à l'article 6.

Article 9

Sortie du malade à la demande du Procureur de la République

Le texte proposé pour l'article 9 reprend l'idée actuelle selon laquelle lorsque le représentant de l'Etat a requis un internement, il a la possibilité d'en ordonner la main-levée.

En conséquence, lorsqu'il aura demandé et obtenu du juge des tutelles un placement, le Procureur de la République devra pouvoir ordonner la sortie immédiate du malade.

Le Procureur de la République étant lui-même un magistrat, il est à noter ici que la procédure n'échappe pas entièrement à l'autorité judiciaire.

Le texte ajoute que le Procureur de la République avise sans délai de sa décision le juge des tutelles.

Article 10

Fin du placement demandé par toute autre personne que le Procureur de la République

Lorsque la personne qui a demandé le placement n'est pas le Procureur de la République, le texte proposé pour l'article 10 confirme certaines règles en vigueur.

Il vous est en effet demandé de prévoir qu'il sera mis fin à la mesure dès qu'un médecin psychiatre praticien hospitalier de l'établissement d'accueil certifiera que les conditions du placement ne

sont plus réunies. Mention de cette constatation sera portée sur le registre de l'établissement.

Le directeur de l'établissement adressera alors ce certificat dans les 24 heures au juge des tutelles, au Procureur de la République ainsi qu'à la personne qui a demandé le placement.

Il n'a pas semblé judicieux à la commission des lois de confirmer le principe actuel selon lequel lorsqu'un malade a été hospitalisé à la demande d'un tiers, le placement peut être immédiatement levé dès que le demandeur ou tout proche en fait la demande.

Il a semblé plus logique de s'en remettre ici à la décision du personnel médical de l'établissement sous le contrôle du juge des tutelles et de la commission de contrôle des établissements psychiatriques. L'article 14 proposé prévoit, nous le verrons, la faculté pour le juge des tutelles d'ordonner, à tout moment, la levée immédiate d'un placement après avoir été saisi le cas échéant sur simple écrit du malade ou de toute personne susceptible d'agir dans l'intérêt de celui-ci.

Article 11

Placement dans un établissement privé

Votre commission des lois ne vous propose pas ici d'innover. Lorsque le placement aura été fait dans un établissement privé autre qu'un établissement chargé du service public hospitalier, le juge des tutelles (la législation en vigueur confie cette mission au préfet), chargera dans les 3 jours suivant l'admission, un ou plusieurs psychiatres, de visiter la personne dont le placement a été ordonné afin de constater son état et de lui en faire rapport.

Ce ou ces psychiatres auront été choisis sur la liste des médecins spécialistes prévue à l'article 491-3 du code civil.

Article 12

Maintien de l'hospitalisation

Votre commission des lois s'est là encore inspirée du dispositif que le Parlement belge est en train d'examiner. La solution retenue par ce texte est de prévoir une « période de mise en observation » de quarante jours à l'issue de laquelle l'autorité judiciaire prononce le maintien de l'hospitalisation.

Dans le même esprit, l'article 12 vous propose d'énoncer qu'une nouvelle ordonnance du juge des tutelles confirmera le placement (dix jours au moins avant l'expiration du délai de quarante jours) et en fixer la durée, celle-ci ne pouvant dépasser deux ans renouvelables selon la même procédure.

C'est dix jours au moins avant l'expiration du placement provisoire que le directeur de l'établissement devra transmettre au juge des tutelles un certificat circonstancié établi par un médecin praticien hospitalier attestant la nécessité de prolonger l'hospitalisation.

Article 13

Examen périodique du malade

Comme dans le système actuel de placement volontaire, l'article 13 proposé prévoit un examen au moins mensuel de tout malade hospitalisé sans son consentement par un médecin psychiatre praticien hospitalier de l'établissement d'accueil. Ce certificat devra confirmer ou infirmer la nécessité du maintien du placement. Chacun de ces certificats sera transmis sans délai au juge des tutelles par le directeur de l'établissement sous les peines prévues à l'article 24 du projet tel qu'il vous est proposé.

Article 14

Levée immédiate du placement par le juge des tutelles

L'article 14 du projet qui vous est proposé a déjà été évoqué. Il permet au juge des tutelles d'ordonner à toute époque la levée immédiate du placement d'un malade hospitalisé sans son consentement.

Le texte assouplit encore les conditions de la saisine actuellement prévue par l'article L. 351 du code de la santé publique. Celui-ci requiert une simple requête mais certaines juridictions ont cru pouvoir exiger dans ce cas une assignation. Pour clarifier la situation, il vous est proposé de préciser que c'est par simple écrit que le malade ou toute personne susceptible d'agir dans l'intérêt de celui-ci pourra saisir le juge des tutelles.

Le texte proposé énonce enfin que le Procureur de la République disposera lui aussi du droit de saisir le juge des tutelles.

Article 15

Visite des établissements

Votre commission des lois n'a pas jugé inutile de maintenir le dispositif prévoyant qu'un certain nombre d'autorités judiciaires et administratives visiteront à des jours indéterminés et selon une périodicité prévue par la loi les établissements accueillant des malades atteints de troubles mentaux.

Ainsi il est confirmé qu'au moins une fois par an, le président du tribunal de grande instance ou son délégué, le préfet ou son délégué, le maire ou son délégué et au moins une fois par trimestre, le Procureur de la République se rendront dans ledit établissement. Ces personnes sont habilitées à recevoir les réclamations des malades ou de leurs avocats et pourront procéder, s'il échet, à toute recherche utile.

Le texte proposé pour l'article 15 précise que ces personnalités vérifieront notamment la bonne application des dispositions relatives au droit des personnes en matière psychiatrique. Elles ont pour mission d'alerter, le cas échéant, le juge

des tutelles et la commission de contrôle des établissements psychiatriques.

Article 16

Commission de contrôle des établissements psychiatriques

Le projet de loi gouvernemental prévoit l'institution dans chaque département d'une commission chargée d'examiner la situation des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux au regard du respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes.

Votre commission des lois a jugé que les nouvelles attributions conférées au juge des tutelles n'étaient pas incompatibles avec la création de cette institution. Il vous est donc proposé de prévoir que la commission dite de «contrôle des établissements psychiatriques» serait composée de trois personnes :

- un psychiatre désigné par le Procureur général près la cour d'appel ;

- un magistrat ou un juriste désigné par le premier président de la cour d'appel ;

- une personnalité qualifiée choisie par le préfet sur une liste de trois noms établie par le conseil général ;

La commission élirait son président en son sein ; les membres de la commission ne pourraient être membres du conseil d'administration d'un établissement hospitalier accueillant des malades mentaux dans le département du ressort de la commission. Il ne pourront, en dehors du cadre des missions prévues par la loi, faire état des informations qu'il ont pu connaître sur les personnes dont la situation leur a été présentée.

Sans préjudice des dispositions relatives à leur faculté de saisir, en tant qu'il en a besoin, le juge des tutelles ou le Procureur de la République, ils sont soumis au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 378 du code pénal. Le secret professionnel ne doit pas non plus empêcher la commission de rendre compte chaque année de son activité au juge des tutelles, au Procureur de la République, au Ministre chargé de la santé et au Garde des Sceaux.

L'article 16 reprend, pour l'essentiel, les attributions que le projet de loi initial conférait à la commission, **sous réserve du remplacement du préfet par le juge des tutelles**. Il est ainsi prévu que la commission :

- est informée par le juge des tutelles de tout placement sous contrainte ;
- examine, en tant que de besoin, la situation des personnes placées ;
- saisit, en tant que de besoin, le juge des tutelles ou le Procureur de la République de la situation des personnes hospitalisées ;
- vérifie que toutes les mentions prévues par la loi sont portées au registre de l'établissement ;
- rend compte chaque année de son activité aux personnes qui ont été mentionnées plus haut : le juge des tutelles, le Procureur de la République, le Ministre chargé de la santé et le Garde des Sceaux.

Article 17

Personnes placées à la suite d'un non-lieu, d'une décision de relaxe ou d'un acquittement

Il vous est ici proposé un dispositif concernant les personnes qui ont bénéficié d'un non-lieu, d'une décision de relaxe ou d'un acquittement en application des dispositions de l'article 64 du code pénal.

Le droit actuel ne prévoit rien à leur égard. L'article L. 348 proposé par le projet de loi gouvernemental charge le préfet, immédiatement informé par les autorités judiciaires, de prendre sans délai toute mesure utile.

L'article 17 qui vous est proposé énonce d'abord que, lorsque les autorités judiciaires estimeront que l'état mental d'une personne qui a été considérée comme irresponsable sur le plan pénal, pourrait compromettre la sûreté des personnes, elles aviseront immédiatement le procureur de la République. Celui-ci prendra sans délai toute mesure utile et notamment l'hospitalisation de l'intéressé dans un établissement psychiatrique.

Le juge des tutelles sera immédiatement saisi pour statuer dans les conditions prévues à l'article 6.

Il est apparu en second lieu nécessaire de prévoir des dispositions concernant la sortie de cette catégorie particulière de malades mentaux. Il convient en effet de s'assurer que les intéressés ne sont plus dangereux ni pour eux-mêmes ni pour autrui.

Le texte proposé énonce à cet effet que les placements de ces malades ne prendront fin qu'à la suite de décisions conformes de deux médecins spécialistes n'appartenant pas à l'établissement et choisis par le juge des tutelles sur une liste établie par le procureur de la République.

Cette liste devra avoir, en outre, recueilli l'avis conforme de la direction de l'action sanitaire et sociale du département dans lequel est situé l'établissement.

Les deux décisions médicales devront résulter de deux examens séparés et concordants. Elles doivent établir que l'intéressé n'est plus dangereux ni pour lui-même ni pour autrui.

Article 18

Registre des établissements

Le texte qui vous est proposé à l'article 18 énonce simplement les règles relatives au registre que chaque établissement psychiatrique doit tenir.

Conformément aux dispositions de l'actuel article L. 341 du code de la santé publique, le texte prescrit que seront transcrits sur le registre dans les 24 heures :

- les nom, prénoms, âge et domicile des personnes placées ;
- les nom, prénoms, profession et domicile de la personne ayant demandé le placement lorsqu'il ne s'agit pas du procureur de la République ;
- les certificats que le directeur de l'établissement doit adresser ;
- les levées de placement ;

- les décès.

Le texte précise enfin que le registre est soumis aux personnes qui visitent l'établissement conformément aux dispositions de l'article 15.

Ces autorités apposent, à l'issue de leur visite, leur visa, leur signature et, s'il y a lieu, leurs observations.

Article 19

Placement du malade sous sauvegarde de justice

Le texte proposé pour l'article 19 reprend la disposition actuelle de l'article L. 326-1 du code de la santé publique. Il précise que tout médecin qui constate que son malade a besoin d'être protégé dans les actes de la vie civile pour l'une des causes prévues à l'article 490 du code civil (altération des facultés mentales par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge ; altération des facultés corporelles empêchant l'expression de la volonté), peut en faire la déclaration au procureur de la République du lieu de traitement. Cette seule déclaration a pour effet de placer le malade sous le régime de sauvegarde de justice prévu par les articles 491 et suivants du code civil.

Article 20

Domiciliation de la personne placée

Le texte proposé pour l'article 20 reprend les dispositions de l'article L. 352-2 du code de la santé publique.

Il dispose que la personne placée dans un établissement de soins conserve le domicile qui était le sien avant le placement aussi longtemps que ce domicile reste à sa disposition.

Toutefois, les significations qui y auront été faites pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux.

Dans le cas où une tutelle aura été constatée, c'est le tuteur qui reçoit les significations ; en cas de curatelle, les significations sont faites à la fois à la personne protégée et à son curateur.

Article 21

Curateur à la personne

L'institution du curateur à la personne est actuellement prévue par l'article L. 352 du code de la santé publique. Le texte proposé par le projet de loi gouvernemental pour l'article L. 330 reprend, sous réserve de quelques modifications, ce dernier dispositif.

Il vous est proposé à l'article 21 de reprendre le texte proposé par la réforme pour l'article L. 330. Ce texte énonce qu'à la demande de l'intéressé, de son conjoint, de l'un des parents ou de ses proches, ou à l'initiative du procureur de la République du lieu de traitement, le juge des tutelles (le projet de loi prévoit ici le "tribunal" mais il a semblé conséquent à votre commission des Lois de faire du juge des tutelles la seule autorité compétente en la matière) pourra nommer par ordonnance exécutoire, nonobstant appel, un curateur à la personne du malade n'ayant pas fait l'objet d'une mesure de protection et placé dans un des établissements psychiatriques.

Ce curateur veille :

- à ce que les revenus disponibles du malade soient employés à adoucir son sort, à accélérer sa guérison et à favoriser sa réinsertion ;

- à ce que ce malade soit rendu au libre exercice de la totalité de ses droits, aussitôt que son état le permettra.

Il est enfin précisé qu'en dehors du conjoint le curateur à la personne ne pourra pas être choisi parmi les héritiers présomptifs de la personne placée.

Article 22

Hospitalisation ou sortie d'un mineur

Le texte proposé pour l'article 22 s'appliquera aux mineurs. Il s'inspire du texte proposé par la réforme pour l'article L. 330-1 du code de la santé publique.

Ce dispositif prévoit que, hormis les cas de placement d'office, l'hospitalisation ou la sortie d'un mineur sont demandées, selon les situations, par le ou les personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, par le conseil de famille ou, en l'absence du conseil de famille, par le tuteur, avec l'autorisation du juge des tutelles qui se prononce sans délai. En cas de désaccord entre les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le juge des tutelles statue.

Le texte qui vous est proposé prévoit que, hormis le cas où la demande de placement est faite par le **procureur de la République**, l'hospitalisation ou la sortie d'un mineur sont demandées par le ou les personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, par le conseil de famille ou en l'absence de conseil de famille par le tuteur.

Le juge des tutelles se prononce ensuite sans délai.

Article 23

Sorties d'essai

Le projet de loi gouvernemental légalise les sorties d'essai qui reposent actuellement sur une simple circulaire prise en 1957. Cet aménagement des conditions de traitement des malades a pour but de favoriser leur guérison, leur réadaptation ou leur réinsertion sociale.

Il vous est proposé, à l'article 23, de reprendre ces dispositions qui précisent que la sortie d'essai comporte une surveillance médicale que sa durée, renouvelable, ne peut dépasser trois mois.

Votre commission des Lois a néanmoins souhaité prévoir que les sorties d'essai de personnes placées dans des établissements psychiatriques spécialisés à la suite d'un non-lieu, d'une décision de

relaxe ou d'un acquittement, devront être autorisées par deux médecins spécialistes n'appartenant pas à l'établissement et choisis par le juge des tutelles sur une liste établie par le procureur de la République sur avis conforme de la direction de l'action sanitaire et sociale.

Article 24

Sanctions pénales

Le texte proposé pour l'article 24 prévoit les sanctions pénales applicables aux directeurs des établissements psychiatriques ainsi qu'aux médecins des dix établissements qui auront contrevenu ou omis de se conformer aux prescriptions de la présente loi : rétention illégale d'une personne dont la sortie aura été ordonnée par le juge des tutelles ou par le procureur de la République, refus ou omission, par le chef d'établissement, de procéder aux transmissions prévues par la loi ou enfin, s'agissant du médecin, drefus ou omission d'établir les certificats médicaux requis par le texte.

Après un dernier article additionnel après l'article premier, votre commission des Lois a supprimé l'article 2 du projet de loi présenté par le Gouvernement.

Elle a, enfin, décidé de libeller ainsi l'intitulé du projet de loi : «**Projet de loi relatif à la protection des droits de la personne en matière psychiatrique**».

AMENDEMENTS ADOPTÉS
PAR VOTRE COMMISSION DES LOIS

Intitulé du projet de loi

Amendement

Rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

Projet de loi relatif à la protection des droits de la
personne en matière psychiatrique

Article premier

Amendement

Rédiger comme suit cet article :

Article premier

Sauf les mesures de protection prévues par le présent code,
le diagnostic et le traitement des troubles psychiques ne peuvent
donner lieu à aucune restriction des libertés individuelles.

Art. additionnel après l'article premier

Amendement

Après l'article premier, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Article 2

Les mesures de placement ne peuvent être prises, à défaut de tout autre traitement approprié, à l'égard d'un malade mental que si son état le requiert, soit qu'il mette gravement en péril sa santé et sa sécurité, soit qu'il constitue une menace grave pour la vie ou l'intégrité d'autrui.

Art. additionnel après l'article premier

Amendement

Après l'article premier, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Article 3

La personne qui se fait librement admettre dans un service psychiatrique peut le quitter à tout moment.

Elle est dite en placement libre.

Elle dispose des mêmes droits liés à l'exercice des libertés individuelles que ceux qui sont reconnus aux malades hospitalisés dans tout autre service.

Art. additionnel après l'article premier

Amendement

Après l'article premier, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Article 4

Dans chaque département un ou plusieurs établissements psychiatriques spécialisés sont seuls habilités par le procureur de la République à soigner les personnes atteintes de troubles mentaux.

Il est établi dans chacun de ces établissements un règlement intérieur.

Lorsqu'un malade hospitalisé dans un établissement autre que ceux mentionnés au premier alinéa se trouve dans l'un des états psychiques visés au deuxième ou troisième alinéa de l'article 6, le directeur de cet établissement doit en aviser immédiatement le procureur de la République qui saisit sans délai le juge des tutelles afin qu'il soit procédé conformément aux dispositions de l'article 6.

Art. additionnel après l'article premier

Amendement

Après l'article premier, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Article 5

Lorsqu'une personne atteinte de troubles mentaux est hospitalisée sans son consentement en application des présentes dispositions, les restrictions à sa liberté ne peuvent être limitées qu'à celles nécessitées par son état de santé et la mise en oeuvre de son traitement.

Cette personne devra, dans tous les cas, et dès l'admission être informée oralement et par écrit de sa situation juridique et de ses droits :

- de saisir à tout moment le juge des tutelles conformément à l'article 14 ainsi que la commission de contrôle des établissements psychiatriques ;

- de faire à tout moment et par tout moyen appel tant à tout médecin qu'à tout avocat, à leur écrire et à recevoir leur correspondance sans contrôle aucun, à s'entretenir seul tant avec l'un qu'avec l'autre ;

- à adresser par tout moyen toute requête ou réclamation à toute autorité judiciaire ou administrative ;

- à consulter à tout moment le règlement intérieur de l'établissement tel que définit à l'article 18 dont un exemplaire lui est remis et de recevoir à son sujet tout éclaircissement, explication ou précision ;

- d'envoyer ou de recevoir toute lettre sans qu'elle ait été ouverte.

Lorsqu'une personne est soignée dans l'un des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article 4, le médecin est tenu, s'il constate que cette personne se trouve dans les cas prévus par les deuxième ou troisième alinéas de l'article 6, d'en faire la déclaration au procureur de la République du lieu du traitement. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous sauvegarde de justice.

Il peut être constitué, suivant les cas, et conformément aux articles 492 et 508 du code civil, une tutelle ou une curatelle pour la personne placée dans un établissement visé au premier alinéa de l'article 4.

Art. additionnel après l'article premier

Amendement

Après l'article premier, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Article 6

Le placement provisoire d'une personne atteinte de troubles mentaux dans un établissement psychiatrique spécialisé

peut être ordonné par le juge des tutelles pour une durée de quarante jours lorsque ses troubles :

1° soit mettent gravement en péril sa santé et sa sécurité ;

2° soit constituent une menace grave pour la vie ou l'intégrité d'autrui.

Le juge des tutelles est saisi sur simple requête, accompagnée d'un certificat médical circonstancié et datant de moins de quinze jours établi par un médecin spécialiste choisi sur la liste mentionnée à l'article 493-1 du code civil attestant que les conditions prévues au deuxième ou au troisième alinéa sont remplies.

Cette requête peut être présentée par toute personne susceptible d'agir dans l'intérêt du malade ou par le procureur de la République.

Dès la réception de la requête, le juge des tutelles demande au bâtonnier de l'ordre des avocats la désignation d'office d'un avocat dans le cas où l'intéressé n'a pas choisi de conseil.

Le juge des tutelles fixe, dans les vingt-quatre heures du dépôt de la requête, les jour et heure de sa visite à la personne dont le placement provisoire est demandé ainsi que ceux de l'audience.

Si le malade n'a pas communiqué au greffier du tribunal d'instance le nom d'un médecin de son choix, le juge des tutelles peut en désigner un pour assister le malade.

Le juge des tutelles statue en la forme des référés dans les dix jours du dépôt de la requête après un débat contradictoire où il entend l'intéressé assisté, le cas échéant, du conseil ou du médecin de son choix, sauf s'il déduit du certificat médical que cette audition serait inutile ou médicalement contre-indiquée.

Il prend, s'il échet, toute mesure de protection en ce qui concerne les actes de la vie civile du malade. Les fonctions de juge des tutelle peuvent être exercées par un juge appartenant au tribunal d'instance dans le ressort duquel la personne sous tutelle ou curatelle est hospitalisée alors même que celle-ci a conservé son domicile dans un ressort différent de celui du lieu de traitement.

En cas d'incompétence territoriale, le juge des tutelles renvoie la requête, dans les vingt-quatre heures de son dépôt, devant le juge des tutelles compétent.

Le juge des tutelles peut déclarer la demande manifestement nulle ou irrecevable par un jugement prononcé dans le même délai.

Le greffier du tribunal d'instance notifie l'ordonnance aux parties et les informe qu'elles disposent des voies de recours de droit commun.

S'il fait droit à la demande de placement provisoire, le juge des tutelles désigne l'établissement dans lequel le malade sera admis.

Le juge des tutelles peut à tout moment faire visiter le malade ou le malade présumé par un médecin.

Art. additionnel après l'article premier

Amendement

Après l'article premier, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Article 7

Dans les vingt-quatre heures puis à l'expiration du dixième, du vingtième et du trentième jour suivant l'admission, il est établi par un médecin psychiatre praticien hospitalier de l'établissement d'accueil un certificat médical constatant l'état mental de la personne et confirmant ou infirmant la nécessité de maintenir le placement provisoire. La copie de ces certificats médicaux est adressée sans délai par le directeur de l'établissement au juge des tutelles et, selon le cas, au procureur de la République ou à la personne qui a demandé le placement provisoire.

Art. additionnel après l'article premier

Amendement

Après l'article premier, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Article 8

En cas d'urgence, le directeur de l'établissement peut admettre une personne atteinte de troubles mentaux au vu d'un certificat médical établi par un psychiatre ou à défaut un autre médecin, ni l'un ni l'autre n'appartenant à l'établissement attestant que les conditions prévues par le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 6 sont remplies. Il adresse, dans les vingt quatre heures suivant l'admission, ce certificat au procureur de la République qui sans délai saisit le juge des tutelles et avise de sa requête le malade et, le cas échéant, son représentant légal et la personne chez qui le malade réside. Le juge des tutelles statue dans les conditions prévues à l'article 6.

Art. additionnel après l'article premier

Amendement

Après l'article premier, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Article 9

Lorsque le placement a été fait à sa demande, le procureur de la République peut ordonner la sortie immédiate du malade. Il en avise alors sans délai le juge des tutelles.

Art. additionnel après l'article premier

Amendement

Après l'article premier, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Article 10

Lorsque le placement a été demandé par toute autre personne que le procureur de la République, il est mis fin à la mesure dès qu'un médecin psychiatre praticien hospitalier de l'établissement d'accueil certifie que les conditions du placement ne sont plus réunies, mention en étant faite sur le registre de l'établissement. Le directeur de l'établissement adresse ce certificat dans les vingt-quatre heures au juge des tutelles, au procureur de la République ainsi qu'à la personne qui a demandé le placement.

Art. additionnel après l'article premier

Amendement

Après l'article premier, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Article 11

Si le placement est fait dans un établissement privé, autre qu'un établissement assurant le service public hospitalier, le juge des tutelles, dans les trois jours suivant l'admission, charge un ou plusieurs psychiatres choisis sur la liste prévue à l'article 491-3 du code civil de visiter la personne dont le placement a été ordonné à l'effet de constater son état et de lui en faire rapport.

Art. additionnel après l'article premier

Amendement

Après l'article premier, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Article 12

Si l'état du malade justifie le maintien de l'hospitalisation au terme du placement provisoire, le directeur de l'établissement transmet au juge des tutelles, dix jours au moins avant l'expiration du délai de quarante jours, un certificat circonstancié établi par un médecin psychiatre praticien hospitalier attestant la nécessité du maintien du placement.

Le juge des tutelles, statuant dans les formes et délais prévus à l'article 6, fixe la durée du placement qui ne peut dépasser deux ans renouvelables selon les mêmes formes.

Art. additionnel après l'article premier

Amendement

Après l'article premier, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Article 13

Le malade est examiné au moins tous les mois par un médecin psychiatre praticien hospitalier de l'établissement qui établit un certificat médical circonstancié confirmant ou infirmant la nécessité du maintien du placement. Chaque certificat est transmis sans délai au juge des tutelles par le directeur de l'établissement.

Art. additionnel après l'article premier

Amendement

Après l'article premier, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Article 14

Le juge des tutelles peut, à tout moment, ordonner la levée immédiate d'un placement. Il est saisi sur simple écrit du malade ou de toute personne susceptible d'agir dans l'intérêt de celui-ci. Il peut l'être aussi sur requête du procureur de la République.

Art. additionnel après l'article premier

Amendement

Après l'article premier, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Article 15

Les établissements accueillant des malades atteints de troubles mentaux sont visités à des jours indéterminés, au moins une fois par an, par le président du tribunal de grande instance ou son délégué, le préfet ou son délégué, le maire ou son délégué, et au moins une fois par trimestre par le procureur de la République dans le ressort duquel est situé l'établissement.

Ces personnes reçoivent les réclamations des malades hospitalisés ou de leur conseil et procèdent, le cas échéant, à toutes recherches utiles. Ils vérifient notamment la bonne application des dispositions relatives aux droits des personnes en matière psychiatrique. Ils alertent, s'il échet, le juge des tutelles ainsi que la commission prévue à l'article 16.

Art. additionnel après l'article premier

Amendement

Après l'article premier, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Article 16

Il est institué dans chaque département une commission de contrôle des établissements psychiatriques chargée d'examiner la situation des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux au regard du respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes.

Cette commission se compose :

1) d'un psychiatre désigné par le procureur général près la cour d'appel ;

2) d'un magistrat ou d'un juriste désigné par le premier président de la cour d'appel ;

3) d'une personnalité qualifiée choisie par le préfet sur une liste de trois noms établie par le conseil général.

La commission élit son président en son sein.

Les membres de la commission ne peuvent être membres du conseil d'administration d'un établissement hospitalier accueillant des malades mentaux dans le département du ressort de la commission.

Ils ne peuvent, en dehors du cadre des attributions de la commission, faire état des informations qu'ils ont pu connaître sur les personnes dont la situation leur a été présentée. Sans préjudice des dispositions des douzième et dernier alinéas, ils sont soumis au secret professionnel.

La commission :

1) est informée par le juge des tutelles de tout placement sous contrainte ;

2) examine, en tant que de besoin, la situation des personnes placées ;

3) saisit, en tant que de besoin, le juge des tutelles ou le procureur de la République de la situation des personnes hospitalisées ;

4) vérifie que toutes les mentions prévues par la loi sont portées au registre de l'établissement ;

5) rend compte, chaque année, de son activité au juge des tutelles, au procureur de la République, au ministre chargé de la Santé et au garde des Sceaux.

Art. additionnel après l'article premier

Amendement

Après l'article premier, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Article 17

Lorsque les autorités judiciaires estiment que l'état mental d'une personne qui a bénéficié d'un non lieu, d'une décision de relaxe ou d'un acquittement, en application des dispositions de l'article 64 du code pénal, pourrait compromettre la sûreté des personnes, elles avisent immédiatement le procureur de la République qui, s'il y a lieu, prend, sans délai, toute mesure utile et notamment l'hospitalisation de l'intéressé dans un établissement mentionné au premier alinéa de l'article 4.

Le juge des tutelles est immédiatement saisi pour statuer dans les conditions prévues à l'article 6.

Il est mis fin aux placements intervenus en application des dispositions précédentes par décisions conformes de deux médecins spécialistes n'appartenant pas à l'établissement et choisis par le juge des tutelles sur une liste établie par le procureur de la République sur avis conforme de la direction de l'action sanitaire et sociale du département dans lequel est situé l'établissement.

Ces deux décisions résultant de deux examens séparés et concordants doivent établir que l'intéressé n'est plus dangereux ni pour lui-même ni pour autrui.

Art. additionnel après l'article premier

Amendement

Après l'article premier, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Article 18

Dans chaque établissement mentionné au premier alinéa de l'article 4, il est tenu un registre sur lequel sont transcrits dans les vingt-quatre heures :

1°) les nom, prénoms, profession, âge et domicile des personnes placées ;

2°) la date du placement ;

3°) les nom, prénoms, profession et domicile de la personne ayant demandé le placement lorsqu'il ne s'agit pas du procureur de la République ;

4°) les certificats que le directeur de l'établissement doit adresser en application des articles 7, 8, 10, 12 et 13 ;

5°) les levées de placement ;

6°) les décès.

Ce registre est soumis aux personnes qui, en application de l'article 15, visitent l'établissement ; ces dernières apposent, à l'issue de la visite, leur visa, leur signature et, s'il y a lieu, leurs observations.

Art. additionnel après l'article premier

Amendement

Après l'article premier, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Article 19

Le médecin qui constate que la personne à laquelle il donne ses soins a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 490 du code civil, d'être protégée dans les actes de la vie civile, peut en faire la déclaration au procureur de la République du lieu de traitement. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous sauvegarde de justice.

Art. additionnel après l'article premier

Amendement

Après l'article premier, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Article 20

La personne placée dans un établissement de soins conserve le domicile qui était le sien avant le placement aussi longtemps que ce domicile reste à sa disposition. Néanmoins les significations qui y auront été faites pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux.

Si une tutelle a été constituée, les significations seront faites au tuteur ; s'il y a curatelle, elles devront être faites à la fois à la personne protégée et à son curateur.

Art. additionnel après l'article premier

Amendement

Après l'article premier, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Article 21

Sur la demande de l'intéressé, de son conjoint, de l'un de ses parents ou de ses proches, ou à l'initiative du procureur de la République du lieu de traitement, le juge des tutelles pourra nommer par ordonnance exécutoire nonobstant appel, un curateur à la personne du malade n'ayant pas fait l'objet d'une mesure de protection et placée dans un des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article 4.

Ce curateur veille :

- à ce que les revenus disponibles du malade soient employés à adoucir son sort, à accélérer sa guérison et à favoriser sa réinsertion ;

- à ce que ce malade soit rendu au libre exercice de la totalité de ses droits aussitôt que son état le permettra.

En dehors du conjoint, ce curateur ne peut pas être choisi parmi les héritiers présomptifs de la personne placée.

Art. additionnel après l'article premier

Amendement

Après l'article premier, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Article 22

Hormis le cas où la demande de placement est faite par le procureur de la République, l'hospitalisation ou la sortie d'un mineur sont demandées selon les situations, par une ou les personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, par le conseil de famille ou, en l'absence du conseil de famille, par le tuteur.

Art. additionnel après l'article premier

Amendement

Après l'article premier, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Article 23

Afin de favoriser leur guérison, leur réadaptation ou leur réinsertion sociale, les personnes qui ont fait l'objet d'un placement dans les conditions prévues par le présent projet de loi peuvent bénéficier d'aménagements de leurs conditions de traitement sous forme de sorties d'essai.

Toutefois les sorties d'essai des personnes placées dans les conditions prévues à l'article 17 sont autorisées conformément aux dispositions des troisième et quatrième alinéas dudit article.

La sortie d'essai comporte une surveillance médicale. Sa durée ne peut dépasser trois mois ; elle est renouvelable.

Art. additionnel après l'article premier

Amendement

Après l'article premier, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Article 24

Le directeur d'un établissement mentionné au premier alinéa de l'article 4 qui aura retenu une personne placée alors que sa sortie aura été ordonnée par le juge des tutelles ou par le procureur de la République sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 francs à 15 000 francs ou l'une de ces deux peines seulement.

Le directeur d'un établissement mentionné au premier alinéa de l'article 4 qui aura refusé ou omis d'accomplir une des obligations prescrites par le présent projet de loi sera puni d'un

emprisonnement de cinq jours à un an et d'une amende de 2 500 francs à 20 000 francs ou l'une de ces deux peines seulement.

Le médecin d'un établissement mentionné au premier alinéa de l'article 4 qui aura refusé ou omis d'établir les certificats médicaux prévus par le présent projet de loi sera puni des peines prévues à l'alinéa précédent.

Art. 2

Amendement

Supprimer cet article.